

COM(2026) 155 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 août 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 août 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative
à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des
travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique -EGF/2026/001 BE/Cora**

Bruxelles, le 24 août 2026
(OR. en)

12506/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0197 (BUD)**

**FIN 1169
SOC 545**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 155 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2026/001 BE/Cora

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 155 final.

p.j.: COM(2026) 155 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2026
COM(2026) 155 final

2026/0197 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique —
EGF/2026/001 BE/Cora**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 25 mars 2026, la Belgique a introduit la demande EGF/2026/001 BE/Cora en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements intervenus chez Cora SA ainsi que chez un fournisseur et un producteur en aval en Belgique.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM sont remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2026/001 BE/Cora
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2)	Région de Bruxelles-Capitale/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest (BE10), Province de Hainaut (BE32) Province de Liège (BE33) Province de Luxembourg (BE34).
Date de dépôt de la demande	25 mars 2026
Date d'accusé de réception de la demande	13 avril 2026
Date de demande d'informations complémentaires	13 avril 2026
Date limite pour la communication des informations complémentaires	5 mai 2026
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	17 juillet 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale	Cora SA
Secteurs d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 47 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) ⁴ , et

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

⁴ Le secteur d'activité économique de Cora est le commerce de détail et celui de son fournisseur est le transport terrestre.

	Division 49 (Transports terrestres et transport par conduites)
Nombre de filiales, fournisseurs et producteurs en aval concernés	1
Période de référence (quatre mois):	1 ^{er} septembre 2025 – 1 ^{er} janvier 2026
Nombre de licenciements intervenus durant la période de référence (a)	662
Nombre de licenciements intervenus avant ou après la période de référence (b)	595
Nombre total de licenciements (a + b)	1 257
Nombre total de bénéficiaires éligibles	1 257
Nombre total de bénéficiaires visés	1 010
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	4 441 774
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁵ (en EUR)	54 062
Budget total (en EUR)	4 495 836
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	3 821 460

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

- La Belgique a présenté la demande EGF/2026/001 BE/Cora le 25 mars 2026, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Belgique le 13 avril 2026. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 17 juillet 2026.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

- La demande concerne 662 travailleurs dont l'activité chez Cora SA et chez l'un de ses fournisseurs a cessé. L'entreprise principale exerçait ses activités dans le secteur économique relevant de la division 47 de la NACE Rév. 2 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles). Les emplois supprimés chez Cora et chez son fournisseur sont principalement situés dans la région de niveau NUTS 2 de la province de Hainaut (BE32).

Entreprises et nombre de licenciements intervenus durant la période de référence		
Cora	621 STEF Logistics Courcelles	41

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Entreprises et nombre de licenciements intervenus durant la période de référence		
Nombre total d'entreprises: 2	Nombre total de licenciements:	662
Nombre total de travailleurs éligibles:		662

Critères d'intervention

6. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval.
7. La période de référence de quatre mois retenue pour la demande s'étend du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} janvier 2026.
8. Au cours de la période de référence, 662 licenciements ont eu lieu.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), lu en combinaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, le nombre de travailleurs concernés par les licenciements intervenus durant la période de référence a été calculé à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires éligibles

10. Outre les 662 travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles incluent 595 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité dans les six mois précédant le début de la période de référence, le 1^{er} septembre 2025, et/ou entre la fin de la période de référence et la veille de l'adoption de la présente proposition, conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, dudit règlement. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
11. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 1 257.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

12. Le modèle des hypermarchés est actuellement confronté à des défis majeurs. L'évolution des habitudes de consommation — les consommateurs privilégiant de plus en plus les courses rapides et pratiques — conjuguée à l'essor des achats alimentaires en ligne ont réduit la nécessité de se rendre dans de grandes surfaces. La concurrence exercée par les nouveaux formats de commerce de détail s'est également intensifiée: les supermarchés de proximité et les magasins spécialisés, notamment les enseignes spécialisées dans les produits biologiques et les produits gastronomiques, gagnent des parts de marché. En outre, les coûts d'exploitation plus élevés associés au modèle des hypermarchés, par rapport aux formats de magasins de plus petite taille ou numériques, ont pesé sur la rentabilité.

13. Afin de s'adapter à ces évolutions du marché et d'améliorer sa situation financière, Cora a mis en œuvre plusieurs initiatives, notamment plusieurs plans de redressement (mis en place en 2014, 2017 et 2023), des recapitalisations représentant près de 112 millions d'EUR depuis 2020, ainsi que des collaborations commerciales stratégiques avec Carrefour et Intermarché.
14. La hausse de l'inflation a pesé sur les coûts d'exploitation. Depuis 2021, le coût horaire de la main-d'œuvre a fait l'objet de dix augmentations successives liées à l'indexation, représentant une hausse cumulée de plus de 20 %. En 2024, Cora a enregistré une perte de 34 millions d'EUR et une baisse de 6,1 % de son chiffre d'affaires. Sur la période 2020-2024, la marge brute de Cora a diminué de 16,1 millions d'EUR, tandis que son EBITDA⁶ est passé de -3,7 millions d'EUR à -22,5 millions d'EUR, contribuant à une perte nette cumulée de 123 millions d'EUR⁷.
15. Malgré les efforts qu'elle a déployés, Cora n'est pas parvenue à améliorer sa situation financière. L'entreprise a donc engagé des licenciements collectifs par vagues successives à partir de septembre 2025, dans le cadre d'une cessation progressive de ses activités.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

16. Les licenciements opérés par Cora constituent un choc social majeur pour la Wallonie, dans la mesure où ils interviennent sur un marché du travail déjà fragilisé par d'autres restructurations, telles que celles de TNT-FedEx⁸, Makro⁹ ou Liberty¹⁰, pour lesquelles la Belgique a également sollicité un soutien du FEM.
17. Le taux de chômage en Belgique est de 6,4 %¹¹, soit un niveau légèrement supérieur à la moyenne de l'Union (5,8 %)¹². Toutefois, le taux de chômage en Wallonie s'élève à 8,3 %¹³, soit environ 2 points de pourcentage (pp) de plus que le taux national.
18. La Belgique, s'appuyant sur des données de Statbel, souligne que les taux d'emploi en Wallonie sont fortement influencés à la fois par l'âge et le niveau d'éducation, avec des écarts de 23 à 30 points de pourcentage entre les niveaux de qualification successifs. Parmi les personnes en âge de travailler, le taux d'emploi n'atteint que 31 % pour celles ayant un faible niveau d'éducation, contre 61 % pour celles ayant un niveau de qualification intermédiaire et 84 % pour celles ayant un niveau de qualification élevé¹⁴. Par ailleurs, alors que le taux d'emploi des personnes âgées de 25 à 49 ans s'élève à 77 %, il diminue de 16 points de pourcentage pour les personnes âgées de 50 ans et plus¹⁵.

⁶ Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization*).

⁷ Informations communiquées par Cora lors du conseil d'entreprise extraordinaire tenu le 8 avril 2025.

⁸ COM(2023) 69.

⁹ COM(2023) 470.

¹⁰ COM(2026) 4.

¹¹ [Eurostat. *Seasonally adjusted unemployment*](#) (Chômage corrigé des variations saisonnières). [Janvier 2026](#).

¹² [Eurostat. *EU unemployment rate*](#) (Taux de chômage dans l'Union européenne). [Janvier 2026](#).

¹³ [Statbel](#). Taux de chômage, quatrième trimestre 2025.

¹⁴ [Statbel \(Emploi et chômage. 2025\)](#).

¹⁵ [Statbel \(Emploi et chômage.2025\)](#).

19. Cora possédait deux magasins à Bruxelles¹⁶ et cinq en Wallonie. Les licenciements concernent principalement la province wallonne de Hainaut, où résident deux travailleurs licenciés sur trois, et plus particulièrement la ville de Charleroi, où étaient également implantés les services généraux de Cora.
20. La province de Hainaut est confrontée à un marché du travail défavorisé. En décembre 2025, le taux de demandeurs d'emploi inoccupés inscrits était de 17,6 % dans le Hainaut (+1,5 point de pourcentage par rapport à l'année précédente)¹⁷. Le Hainaut concentre 41 % des demandeurs d'emploi wallons et le chômage de longue durée y est très répandu: 68 % des demandeurs d'emploi inscrits sont au chômage depuis plus de 12 mois. Près de deux demandeurs d'emploi de longue durée sur trois ont atteint le deuxième ou le troisième degré de l'enseignement secondaire¹⁸. En ce qui concerne l'âge, les 15-29 ans représentent la part la plus importante des demandeurs d'emploi (30 %), suivis des 50 ans et plus (26 %)¹⁹.
21. Huit travailleurs licenciés sur dix ont un niveau d'éducation correspondant au deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur. En ce qui concerne l'âge, environ la moitié sont âgés de 50 ans ou plus. Par conséquent, un accompagnement personnalisé et renforcé en matière de reclassement externe et d'orientation professionnelle, associé à des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, est indispensable pour faciliter leur transition vers un nouvel emploi.
22. La Belgique sollicite un cofinancement du FEM exclusivement afin de soutenir les anciens travailleurs de Cora résidant en Wallonie. Compte tenu du nombre relativement limité de travailleurs concernés à Bruxelles, les autorités régionales estiment que les services publics de l'emploi sont en mesure de leur apporter un soutien adéquat sans qu'il soit nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations

23. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.
24. Cora s'est conformée à la législation belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs. La procédure permet d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements. Elle vise également à atténuer les conséquences de la perte d'emploi au moyen de mesures sociales complémentaires, telles que le soutien à la reconversion et au recyclage des travailleurs licenciés. Les négociations ont permis d'obtenir un budget spécifique de 1 898 000 EUR destiné à couvrir les coûts de la reconversion.
25. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que le droit national²⁰ du travail relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une

¹⁶ Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

¹⁷ [Le Forem. Le marché de l'emploi en Wallonie en 2025.](#)

¹⁸ En Belgique, l'enseignement secondaire comprend trois degrés, chacun d'une durée de deux ans: le premier degré (*secondaire de base*), le deuxième degré (*secondaire deuxième degré*) et le troisième degré (*secondaire troisième degré*).

¹⁹ [Le Forem. Stats Emploi.](#)

²⁰ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

cellule pour l'emploi²¹, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement externe sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus).

26. La législation régionale wallonne²² prévoit un soutien spécifique aux travailleurs licenciés, sous la forme d'une cellule de reconversion²³ mise en place par le service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Le Forem), à la demande des organisations représentatives des travailleurs. La cellule de reconversion ne constitue pas une obligation pour l'employeur, ni pour le Forem. La mise en œuvre des mesures cofinancées par le FEM sera gérée par l'intermédiaire d'une telle cellule de reconversion.
27. En ce qui concerne les actions mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que la cellule de reconversion avait été créée le 1er octobre 2025, peu de temps après les premiers licenciements.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

28. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
29. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

30. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691.
31. Afin de faciliter la transition des travailleurs vers un nouvel emploi, le Forem, les syndicats (FGTB²⁴ et CSC²⁵) ainsi que d'autres partenaires se sont réunis le 29 septembre 2025. Cette réunion a permis d'évaluer les besoins des travailleurs en matière de reconversion. Les conseillers sociaux, qui avaient accompagné les travailleurs à la suite de leur licenciement, ont également été consultés. À l'issue de cette concertation, un ensemble coordonné de mesures du FEM, conforme à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691, a été élaboré.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

32. On estime à 1010 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie	Nombre de
-----------	-----------

²¹ [Le Forem. Restructurations: cellules pour l'emploi.](#)

²² Décret du gouvernement wallon du 29 janvier 2004, modifié par le décret du 30 avril 2009.

²³ [Le Forem. Restructurations: cellules de reconversion.](#)

²⁴ Fédération générale du travail de Belgique.

²⁵ Confédération des syndicats chrétiens

		bénéficiaires attendus	
Genre:	Hommes:	472	(46,7 %)
	Femmes:	538	(53,3 %)
	Non binaire	0	(0,0 %)
Groupe d'âge:	Moins de 30 ans:	44	(4,4 %)
	30-54 ans:	667	(66,0 %)
	Plus de 54 ans:	299	(29,6 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ²⁶	120	(11,9 %)
	Deuxième cycle du secondaire ²⁷ ou post-secondaire non supérieur ²⁸	741	(73,4 %)
	Enseignement tertiaire ²⁹	149	(14,7 %)

Mesures proposées

33. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné de services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:
- Reclassement externe (outplacement) et orientation professionnelle: ces services sont assurés par une équipe composée de conseillers en orientation professionnelle spécialisés dans les restructurations et d'intervenants chargés de l'accompagnement social, généralement issus des représentants des travailleurs de l'entreprise. Les conseillers fournissent des services de reclassement externe, d'orientation professionnelle et d'accompagnement à la réinsertion professionnelle au moyen de séances individuelles et collectives de conseil et de coaching. Les intervenants chargés de l'accompagnement social apportent, quant à eux, leur assistance dans les démarches administratives liées au changement de statut professionnel et contribuent à préserver un cadre collectif de solidarité entre les travailleurs.
 - Validation des compétences: les anciens travailleurs de Cora peuvent faire valider leurs compétences professionnelles par le Consortium de validation des compétences³⁰. Le Consortium organise des épreuves de validation adaptées au profil et aux besoins des travailleurs. La validation des compétences contribue à sécuriser et à accélérer la réinsertion professionnelle, tout en permettant une orientation plus efficace vers des parcours de formation.

²⁶ CITE 0-2.

²⁷ CITE 3.

²⁸ CITE 4.

²⁹ CITE 5-8.

³⁰ <https://www.validationdescompetences.be/>.

- Formation: une fois le profil et les projets individuels des travailleurs établis avec les conseillers en accompagnement professionnel, une formation spécifique sera proposée afin de répondre à leurs besoins recensés. Cette formation complète les programmes de formation standard du Forem ainsi que ceux de ses partenaires. Deux modules informatiques, conçus pour développer et renforcer l'autonomie numérique, sont proposés aux travailleurs au titre des formations transversales.
 - Soutien à la création d'entreprise: cette mesure s'adresse aux travailleurs qui souhaitent créer leur propre entreprise et comprend une phase de diagnostic et d'orientation, des activités de sensibilisation à l'entrepreneuriat, des séances d'information sur les possibilités de création d'entreprise (fondées sur des analyses économiques territoriales), ainsi que des activités de mise en réseau avec des entrepreneurs établis et des conseillers agréés en création d'entreprise.
 - Contribution à la création d'entreprise: les travailleurs qui créent une entreprise ou démarrent une activité indépendante recevront une contribution allant jusqu'à 15 000 EUR. Cette contribution sera versée en deux tranches, sous réserve de la vérification du lancement et de la progression de l'activité de l'entreprise au moyen de pièces justificatives.
 - Mesures d'incitation et allocations: (1) allocation de recherche d'emploi. Les travailleurs recevront 2 EUR pour chaque heure de participation effective aux activités de recherche d'emploi pouvant bénéficier de l'allocation. (2) Allocation de reprise d'études. Une allocation mensuelle de 350 EUR sera accordée aux travailleurs qui entreprennent des études secondaires ou tertiaires à temps plein, ou une formation qualifiante permettant d'acquérir des compétences nécessaires pour des emplois pour lesquels il existe des besoins et pour lesquels le recrutement est difficile ou lié à des fonctions critiques³¹. (3) Allocation de soutien à la création d'entreprise. Afin de soutenir les travailleurs lors de la création d'une entreprise, une allocation mensuelle de 350 EUR sera accordée pour une durée maximale de 12 mois, qui pourra aller jusqu'à 18 mois sous certaines conditions.
34. Les formations destinées à développer et à renforcer l'autonomie numérique, qui complètent le programme standard de développement des compétences numériques du Forem, ainsi qu'un module consacré à l'économie circulaire et à l'utilisation efficace des ressources, favorisent la diffusion des compétences indispensables à l'ère de l'industrie numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, comme l'exige l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
- Le module consacré à l'économie circulaire et à l'utilisation efficace des ressources, initialement développé à l'intention des anciens travailleurs de Swissport (EGF/2020/005 BE)³², fait désormais partie de l'offre de formation standard du Forem, cofinancée par le FSE+. À ce titre, il n'est pas inclus dans le budget de la présente proposition.

³¹ [Liste des métiers en demande et pour lesquels le recrutement est difficile ou liés à des fonctions critiques \(«Métiers en tension de recrutement en Wallonie. Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie». Le Forem 2025-2026\).](#)

³² COM(2021) 212.

En outre, le module consacré à l'économie circulaire est complété par un module sur l'économie sociale, également élaboré dans le cadre d'un dossier FEM³³.

35. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
36. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget prévisionnel

37. Le coût total estimé s'élève à 4 495 836 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 4 441 774 EUR et aux dépenses pour financer les activités préparatoires, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 54 062 EUR.
38. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 3 821 460 EUR (soit 85 % du coût total).
39. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a indiqué que le préfinancement et le cofinancement nationaux sont assurés par le Forem et la Région wallonne.

Mesures	Nombre estimé de participants	Coût estimé par participant (en euros) ³⁴	Estimation du coût total (en euros) ³⁵
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Services d'information, orientation professionnelle et aide au reclassement externe (<i>reconversion: accompagnement/orientation/mobilisation</i>)	1 010	2 860	2 874 558
Validation des compétences (<i>validation des compétences</i>)	150	133	20 000
Formation et reconversion (<i>formations et modules spécifiques</i>)	500	937	468 800
Soutien à la création d'entreprise (<i>accompagnement entrepreneuriat</i>)	50	2 350	117 503

³³ EGF/2022/002 BE/TNT – COM(2023) 69.

³⁴ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande présentée par la Belgique.

³⁵ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Contribution à la création d'entreprise (bourse de lancement)	45	10 000	450 000
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	—		3 930 861 (88,50 %)
Allocations et incitations [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures d'incitation et allocations (allocation de recherche d'emploi, allocation de reprise d'études, allocation d'entrepreneuriat)	1 005	508	510 913
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		510 913 (11,50 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités préparatoires	—		0
2. Activités de gestion	—		13 260
3. Activités de gestion et de publicité	—		5 000
4. Activité de contrôle et de rapport	—		35 802
Sous-total c): Pourcentage du coût total:	—		54 062 (1,20 %)
Coût total (a + b + c):	—		4 495 836
Contribution du FEM (85 % du coût total)	—		3 821 460

40. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. La Belgique a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
41. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que les coûts d'investissement pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprise par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'éligibilité des dépenses

42. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} septembre 2025. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} septembre 2025 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
43. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 9 avril 2025. Les dépenses relatives aux activités préparatoires, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent

donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 9 avril 2025 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

44. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent le FSE+ en Wallonie.

Engagements de l'État membre concerné

45. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - tout double financement sera évité;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

46. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027³⁶.
47. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 3 821 460 EUR, ce qui correspond à 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
48. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³⁷.

³⁶ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

³⁷ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

Actes liés

49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire pertinente d'un montant de 3 821 460 EUR.
50. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509³⁸. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

³⁸ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique —
EGF/2026/001 BE/Cora**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013³⁹, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴⁰, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093⁴¹ du Conseil et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 25 mars 2026, la Belgique a introduit une demande de mobilisation du FEM conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, concernant des licenciements intervenus chez Cora SA et chez l’un de ses fournisseurs en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l’évaluation

³⁹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

⁴⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

⁴¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM⁴².

- (4) Il y a lieu, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 3 821 460 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 3 821 460 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*^{*}.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

⁴² COM(2026) 155.

^{*} *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*